




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2003/0198(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE COELHO Carlos	19/01/2005
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE COELHO Carlos	22/09/2003
	Commission pour avis précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2664	02/06/2005
	Agriculture et pêche	2633	21/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
21/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0510	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0205/2004	
31/03/2004	Débat en plénière		

			
01/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0266/2004	Résumé
22/12/2004	Publication de la position du Conseil	14238/1/2004	Résumé
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/04/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0084/2005	
27/04/2005	Débat en plénière		
28/04/2005	Résultat du vote au parlement		
28/04/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0144/2005	Résumé
02/06/2005	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
06/07/2005	Signature de l'acte final		
06/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/25799

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0510	21/08/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0304/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0001-0002	25/02/2004	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0205/2004	18/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0266/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0682-0794 E	01/04/2004	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15790/2004	08/12/2004	CSL	
Position du Conseil	14238/1/2004 JO C 111 11.05.2005, p. 0019-0022 E	22/12/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0003	10/01/2005	EC	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0084/2005	05/04/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0144/2005 JO C 045 23.02.2006, p. 0014-0070 E	28/04/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	EC	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2005)0250	02/06/2005	EC	Résumé
Projet d'acte final	03628/2005	06/07/2005	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2005/1160](#)

[JO L 191 22.07.2005, p. 0018-0021](#) Résumé

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

OBJECTIF : modifier la convention de Schengen afin d'améliorer la coopération entre les États membres et, partant, le fonctionnement du marché intérieur. ACTE PROPOSÉ : règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : concrètement, la présente proposition de règlement doit permettre la réalisation de cet objectif en donnant aux services d'immatriculation des véhicules des États membres le droit de consulter certaines catégories de données figurant dans le SIS. Ces autorités disposeront ainsi de davantage de moyens de s'assurer plus efficacement que les véhicules qui leur sont présentés en vue d'une immatriculation n'ont pas été volés, détournés ou égarés et que les personnes souhaitant obtenir un certificat d'immatriculation n'utilisent pas à cette fin des documents d'identité ou d'immatriculation volés, détournés, égarés ou - à l'avenir - invalidés, ce qui est dans l'intérêt du fonctionnement du marché intérieur et de la lutte contre la fraude et le commerce illicite de véhicules volés. Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants: - la proposition contribue tout d'abord à la réalisation de la politique commune des transports, en ce qu'elle accorde aux États membres un moyen opérationnel supplémentaire de se prêter assistance en ce qui concerne la ré-immatriculation des véhicules et, partant, de faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation délivrés par un autre État membre ; - en deuxième lieu, cette proposition représente un développement de l'acquis de Schengen au sens de la décision 1999/436/CE du Conseil. Elle contribue de façon concrète à toute une série d'autres initiatives visant à développer cet acquis en vue d'étendre les fonctions du SIS. Celui-ci pourra, de la sorte, devenir un instrument encore plus crucial dans le domaine de la lutte contre la criminalité et contribuer à l'espace de libre circulation; - enfin, la proposition concourt à la réalisation des objectifs formulés par le Conseil européen de Tampere, en particulier l'objectif énoncé au point 46 du chapitre IX ("Intensifier la coopération dans la lutte contre la criminalité") de la section C ("La lutte contre la criminalité à l'échelle de l'Union"), paragraphe 43, qui est que "la coopération entre les autorités des États membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières dans un État membre, doit être la plus fructueuse possible". La proposition de règlement établit une distinction entre l'accès direct au SIS, qui est réservé aux services publics d'immatriculation des véhicules, et l'accès indirect à ce système, dont bénéficient les services d'immatriculation privés chargés de l'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules dans certains États membres. La directive 1999/37/CE n'établit aucune distinction entre les services d'immatriculation publics et privés. La proposition n'interfère pas explicitement avec les dispositions des législations nationales des États membres en vertu desquelles les services publics et privés précités sont tenus d'informer les services de police ou les autorités judiciaires des faits ou circonstances éventuellement constatés dans le cadre de l'immatriculation d'un véhicule et permettant d'établir la présomption d'une infraction pénale. L'attitude que doivent adopter les services d'immatriculation des véhicules ayant des motifs de suspicion est laissée à la discrétion du législateur national.?

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

En adoptant le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, P), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission, sous réserve d'amendements formulant les demandes suivantes : - il convient de permettre aux instances ou aux services des États membres strictement définis à cet effet et chargés de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules d'avoir accès aux données relatives aux véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, aux données relatives aux remorques et aux caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg ainsi qu'aux données concernant les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation volés, détournés ou égarés de manière à leur permettre de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés en vue d'une immatriculation n'ont pas été volés, détournés ou égarés; - les données peuvent être utilisées exclusivement aux fins prévues; - il convient d'exclure du champ de la proposition les données concernant les documents officiels vierges et les documents d'identité délivrés; - chaque année, après consultation de l'autorité de contrôle commune établie

conformément à la Convention en ce qui concerne les règles relatives à la protection des données, la Commission publie un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil. Dans ce rapport, la Commission indique d'abord le nombre de recherches effectuées ainsi que de véhicules volés identifiés, et les mesures prises pour assurer le respect des règles relatives à la protection des données; - chaque État membre veille à ce que toute transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'Information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier, afin de contrôler si l'interrogation est admissible. L'enregistrement précise notamment la personne ou l'objet visés par la recherche, le terminal ou l'utilisateur effectuant la recherche, le lieu, la date et l'heure, ainsi que les motifs, de la recherche. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé au plus tard un an après qu'il a été fait.?

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

Le Conseil a adopté à l'unanimité la position commune relative à un projet de règlement permettant aux autorités chargées de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules d'accéder à la base de données du SIS aux fins de la répression de la criminalité visant les véhicules. Tous les amendements proposés par le Parlement et qui pouvaient être acceptés par la Commission (six au total) ont été intégrés au texte, y compris un amendement que la Commission n'a pu accepter, mais que les services de la Commission ont déclaré pouvoir reprendre. Trois amendements que la Commission ne peut pas accepter, n'ont pas été inclus dans la position commune, le Conseil estimant que l'actuel projet de règlement ne constitue pas la base juridique correcte et suffisante pour ces dispositions.

Pour ce qui est de l'amendement 4, le Conseil est conscient du fait que la formulation actuelle du règlement suppose que les dispositions pertinentes du projet de décision du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, soient devenues applicables avant que le règlement n'entre en vigueur. Étant donné qu'un accord a été dégagé sur le projet de décision du Conseil et que son adoption dépend uniquement de la levée d'une réserve parlementaire en suspens, le Conseil souhaite maintenir le texte actuel. Cette question sera réexaminée en deuxième lecture, à la lumière des progrès qui auront été réalisés à ce moment-là sur le projet de décision du Conseil susmentionné.

Dans une Déclaration, l'Allemagne et l'Autriche ont indiqué qu'à leur avis, l'acte juridique relatif à l'accès des services des États membres chargés de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au SIS devrait relever de la coopération policière et judiciaire visée au titre VI du TUE et qu'il aurait dû être fondé sur l'art.30 (1), points a et b du TUE. L'adoption dudit acte ne constitue pas un précédent pour de futurs actes juridiques.

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

La Commission soutient la position commune adoptée à l'unanimité.

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

La commission a adopté le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, PT) qui approuve dans les grandes lignes la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision, sujette à trois amendements. Un de ces amendements avait été adopté par le Parlement en première lecture et est donc déposé à nouveau, assorti de deux légères modifications. L'amendement prévoit que le Conseil publie un rapport à l'intention du Parlement européen sur la mise en œuvre de la proposition de donner accès aux services d'immatriculation afin de lutter contre la délinquance s'attaquant aux véhicules. Le rapport doit contenir des informations et des statistiques, ainsi que les mesures prises pour assurer le respect des règles relatives à la protection des données.

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

En vue de renforcer la lutte contre le crime organisé et plus particulièrement contre le vol de voitures, le Parlement a approuvé le rapport de M. Carlos COELHO sur l'accès des services chargés d'immatriculer les véhicules au Système d'information Schengen (SIS) par 512 voix pour, 20 contre et 31 abstentions.

La plupart des amendements du Parlement ayant été acceptés par le Conseil dans sa position commune, il n'y avait que très peu de points en suspens pour la seconde lecture.

Le Parlement a toutefois réintroduit l'amendement suivant : chaque année, après consultation de l'autorité commune de contrôle établie conformément à l'article 115 sur les règles de protection des données, le Conseil publiera un rapport à l'intention du Parlement européen sur la mise en œuvre du présent article. Ce rapport contiendra une information et des statistiques sur le recours audit article et sur les résultats de sa mise en œuvre et exposera comment les règles de protection des données ont été appliquées.

Outre cet amendement, le rapporteur propose deux autres amendements de nature technique. L'un est introduit pour tenir compte de

l'association récente de la Suisse à l'acquis de Schengen, dont la mesure à l'examen constitue un développement. L'autre met le texte à jour en raison de l'adoption entre-temps de l'initiative néerlandaise (Décision du Conseil 2004/919/CE du 22 décembre 2004 concernant la répression de la criminalité visant les véhicules).

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

La Commission accepte pleinement les trois amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence.

Ces amendements visent à :

- actualiser le texte en tenant compte du fait que l'initiative néerlandaise à laquelle renvoie la position commune du Conseil a, depuis lors, été adoptée ;
- tenir compte de la prochaine adoption, par la Suisse, de l'acquis de Schengen, dont le règlement constitue un développement ;
- obliger le Conseil à soumettre chaque année au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre de la disposition autorisant l'accès au SIS, en vue de combattre la criminalité visant les véhicules, des services chargés de leur immatriculation. Ce sera donc au Conseil, et non la Commission, de soumettre le rapport au Parlement. De plus, une formulation générale a été retenue pour préciser que l'établissement des statistiques n'imposera pas aux États membres de procéder à des changements techniques au niveau national. Il est ainsi indiqué, en termes généraux, que le rapport contiendra des informations et des statistiques sur le recours audit article et sur les résultats de sa mise en œuvre.

Convention Schengen: accès des services délivrant les certificats d'immatriculation au système d'information SIS, modification de la convention d'application

OBJECTIF : modifier la Convention de Schengen afin de lutter plus efficacement contre le vol des véhicules.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1160/2005/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement permettant aux autorités chargées de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules d'accéder à la base de données du SIS (Système d'information Schengen) afin d'améliorer la lutte contre la délinquance relative aux véhicules. Ce règlement modifie les dispositions de la convention de Schengen, qui a créé en 1990 le SIS, un réseau électronique entre les États membres contenant des données sur les véhicules à moteur qui ont été égarés ou volés.

Le règlement vise à compléter une décision adoptée par le Conseil en décembre 2004 concernant la prévention de la criminalité visant les véhicules, et ayant pour objectif d'instaurer une meilleure coopération au sein de l'UE :

- premièrement, il contribuera à la mise en œuvre de la politique commune des transports, en dotant chaque État membre d'une aide opérationnelle supplémentaire en matière d'immatriculation des véhicules, ce qui devrait favoriser la reconnaissance mutuelle des certificats d'immatriculation délivrés par les différents États membres ;
- deuxièmement, il représente un développement de l'acquis de Schengen et contribuera concrètement à étendre les fonctions du SIS ;
- troisièmement, il contribuera à la réalisation des objectifs de renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice formulés par le Conseil européen de Tampere et réaffirmés dans le programme de la Haye, avalisé par le Conseil européen de novembre 2004. Le règlement permettra, en particulier, de lutter plus efficacement contre le vol de véhicules. À cet effet, les services nationaux chargés de l'immatriculation des véhicules seront autorisés, dans certaines conditions, à consulter les fichiers SIS relatifs aux véhicules volés, ainsi que les documents de ces véhicules, avant d'immatriculer un véhicule qui l'aurait déjà été dans un autre État de l'espace Schengen. Grâce à ces informations, les voleurs auront plus de mal à revendre des véhicules volés dans d'autres États de l'espace Schengen. Parallèlement, les victimes de vol auront plus de chances de recouvrer leur bien. Selon les estimations, 1,2 million de véhicules à moteur sont volés chaque année dans l'UE, dont 30 à 40% imputables à la criminalité organisée, causant un préjudice d'au moins 15 milliards d'euros par an.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2005. Le règlement est applicable à partir du 11/01/2006. En ce qui concerne les États membres dans lesquels les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS ne s'appliquent pas encore, le règlement s'applique au plus tard 6 mois après la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur pour eux. Le règlement lie la Norvège 270 jours après la date de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.